



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL n° 2016-2739 du 20 décembre 2016

**autorisant la société EUROVIA LORRAINE à exploiter
une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement
sur le territoire de la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2014-1051 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées, qui classe désormais l'exploitation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (régime d'enregistrement) ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 4 mars 2016 et complétée le 20 mai 2016 par la société EUROVIA LORRAINE – agence de Briey, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de BELRUPT-en-VERDUNOIS, à hauteur des lieux-dits « les trois piliers » et « la Côte Saint-Martin » ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL), en date du 1er juillet 2016 ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1697 du 29 juillet 2016 portant ouverture d'une consultation publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS par la société EUROVIA LORRAINE ;

VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du lundi 05 septembre 2016 au lundi 03 octobre 2016 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, HAUDAINVILLE, VERDUN et BELLERAY;

VU l'arrêté n°2016-2310 du 19 octobre 2016 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement ;

VU le courrier de la DREAL en date du 8 novembre 2016 accompagné du projet d'arrêté préfectoral invitant l'exploitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au terme des activités de remblaiement, le terrain sera rendu à son propriétaire pour un usage en tant que terrain agricole ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA LORRAINE, dont le siège social est situé Voie Romaine – BP 70739 – 57147 WOIPPY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BELRUPT-EN-VERDUNOIS (55100), aux lieux-dits « Les trois pilliers » et « La Côte Saint-Martin ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant, l'enregistrement est prononcé pour une durée de **15 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut-être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement).

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Superficie à remblayer : 3ha 05a 93ca Volume maxi : 336 000 tonnes Tonnage annuel : 22 500 tonnes Durée : 15 ans	E
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Exploitation d'une unité mobile de broyage, concassage pour le recyclage de matériaux inertes du BTP : Puissance de l'installation : 149 kW, Fréquence annuelle : 1 à 2 campagnes annuelles pour une durée de 1 à 5 semaines, Quantité annuelle max : 10 000 tonnes	D
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	La surface prévue pour l'activité de transit de granulats est de 1000 m ² .	NC

E : enregistrement – D : déclaration – NC : non-classée

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Propriétaire	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie parcelle	Superficie affectée au site	Superficie à remblayer
BELRUPT- EN- VERDUNOIS	Association CONNAIS- SANCE DE LA MEUSE	A	821 pp	8ha 10a 47ca	0ha 17a 09ca	0ha 0a 0ca
			822	3ha 04a 48ca	3ha 04a 48ca	2ha 05a 84ca
			823	1ha 80a 83ca	1ha 80a 83ca	0ha 78a 29ca
			825 pp	0ha 03a 79ca	0ha 02a 92ca	0ha 0a 0ca
			826	0ha 18a 86ca	0ha 18a 86ca	0ha 15a 85ca
			828	0ha 0a 78ca	0ha 0a 78ca	0ha 0a 0ca
			829 pp	0ha 81a 47ca	0ha 04a 31ca	0ha 0a 0ca
			830 pp	0ha 12a 27ca	0ha 03a 71ca	0ha 0a 0ca
			831	0ha 10a 10ca	0ha 10a 10ca	0ha 05a 95ca
Superficie totale				14ha 23a 05ca	5ha 43a 08ca	3ha 05a 93ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée au bureau de l'environnement de la préfecture de la Meuse.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, précisés à l'article 1.5.1 ci-dessous.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage en tant que terrain agricole.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel n° DEVP1412526A du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions prévues pénales et administratives prévues par le titre VII du livre Ier du code de l'environnement.

Article 2.3 – Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELRUPT-EN-VERDUNOIS, VERDUN, BELLERAY et HAUDAINVILLE, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de BELRUPT-EN-VERDUNOIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ses formalités sera établi par les soins du Maire de BELRUPT-EN-VERDUNOIS.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète de la Meuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Meuse :

[http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites consultations du public](http://www.meuse.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Participation-du-Public/Suites_consultations_public)

Une copie de cet arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 2.5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse, le Maire de BELRUPT-en-VERDUNOIS, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées - Service des risques anthropiques Metz Technopôle et Unité départementale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse - Division de Bar le Duc, les officiers de police judiciaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour notification à :

- la société EUROVIA LORRAINE – agence de Briey – ZI la Chenois – BP 50202 – 54154 BRIEY - (siège social : Voie Romaine - 57147 WOIPPY)

et pour information à :

- MM. les Maires de VERDUN, BELLERAY et HAUDAINVILLE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse - Service Environnement
- M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Meuse
- M. le Président du Conseil Départemental de la Meuse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse
- M. le Sous-Préfet de Verdun

Fait à Bar-le-Duc, le **20 DEC. 2016**

La Préfète,

Muriel NGUYEN